



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-huitième session**

Genève, 23-27 août 2021

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions****Propositions d'amendements****Communication de la Commission du Danube ^{*}, ^{**}****I. Propositions d'amendements**

1. Les amendements proposés sont marqués en gras, italique et soulignés, le texte à supprimer étant barré.

a) 1.2.1 d) :

« *Citerne à membrane* » signifie une citerne à cargaison constituée d'une mince couche (membrane) étanche aux liquides et aux gaz et d'une isolation supportée par la coque intérieure adjacente **pour un bateau à doubles bords et à double fond** ~~et la structure de fond intérieure d'un bateau à double coque.~~ ».

Argumentation : En conformité avec les prescriptions des sociétés de classification (par exemple le Registre Fluvial Russe) la structure d'un bateau prévoit des doubles bords et un double fond. Eventuellement, il convient dans le point 1.2.1 d), d'un point de vue technique, d'expliquer distinctement la notion « double coque ».

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/16.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect.20), para 20.51).



b) 9.3.1.18.1, dernier paragraphe :

Lorsque la pression ou la concentration de gaz inerte dans la phase gazeuse descend sous une valeur donnée, cette installation de contrôle doit déclencher une alarme optique et acoustique ~~dans la timonerie~~ au poste de commande dans le compartiment des machines (ou au poste local de commande). Lorsque la timonerie n'est pas occupée, l'alarme doit en outre être perçue à un poste occupé par un membre de l'équipage. Faute d'une confirmation de la part de l'équipage du poste de commande, l'alarme doit être perçue à la timonerie.

Argumentation : Dans la timonerie se concentre un nombre important d'informations liées en premier lieu au déplacement du bateau et au contrôle du balisage. L'installation de contrôle lors d'une baisse de la pression ou de la concentration du gaz inerte, de l'avis du Secrétariat de la CD, doit déclencher une alarme, en premier lieu au poste local de commande (ou au poste central de commande dans le compartiment des machines, en fonction du projet du bateau) et ensuite à la timonerie.

c) 9.3.1.18.2, dernier paragraphe :

Lorsque la pression, la température ou la concentration de gaz inerte dans la phase gazeuse descend en dessous d'une valeur donnée, cette installation de contrôle doit déclencher une alarme optique et acoustique ~~dans la timonerie~~ au poste de commande dans le compartiment des machines (ou au poste local de commande). Lorsque la timonerie n'est pas occupée, l'alarme doit en outre être perçue à un poste occupé par un membre de l'équipage. Faute d'une confirmation de la part de l'équipage du poste de commande, l'alarme doit être perçue à la timonerie.

Argumentation : De la dernière phrase des points 9.3.1.18.1, 9.3.1.18.2 découle une prescription visant l'installation d'une signalisation dans tous les endroits de la présence d'un membre de l'équipage. Pour éliminer une telle situation, il est proposé de prévoir le déclenchement d'une alarme lors d'une chute de la pression ou de la température par l'installation de contrôle au poste de commande local et seulement faute d'une confirmation de la part d'un membre de l'équipage concernant sa réception déclencher l'émission parallèle de l'alarme dans la timonerie.

Eventuellement, pour faciliter la compréhension, il serait opportun de réunir les derniers paragraphes des points 9.3.1.18.1, 9.3.1.18.2 en un seul.

II. Actions ultérieures

2. Le Secrétariat de la Commission du Danube invite le Comité de sécurité de l'ADN à examiner les amendements susmentionnés avec les argumentations et à adopter les mesures qu'il estimera opportunes.
